

Volleyball Club BISSEN
association sans but lucratif
Siège social : 4, rue Edouard Brézol à L-7794 Bissen

Adaptation des statuts du 19 mai 2016 pour se conformer à la loi du 7 août 2023 sur les
associations sans but lucratif et fondations

L'assemblée générale a approuvé les statuts adaptés le 20 juin 2025

Chapitre 1^{er}. Dénomination, Siège, Durée, Objet

Art. 1^{er}. L'association est dénommée Volleyball Club Bissen association sans but lucratif et elle est régie par la loi modifiée du 7 août 2023 (ci-après « la loi »). Les présents statuts (les Statuts) modifient et remplacent les statuts et l'acte constitutif du 19 mai 2016.

Art. 2. Le siège social de l'association est établi dans la commune de Bissen. Il peut être transféré à l'intérieur de la commune du siège social par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. L'association a pour objets la pratique et la promotion du volleyball, ainsi que l'exercice de toute activité de nature à favoriser la réalisation des objets prémentionnés.

Elle peut s'affilier à toute organisation nationale ou internationale ayant un but identique ou similaire au sien et en particulier à la Fédération Luxembourgeoise de Volleyball (la FLVB).

Chapitre 2. Des membres et des cotisations

Art. 5. Est admissible comme membre de l'association (le Membre) toute personne physique en ayant fait la demande.

Art. 6. Le nombre des Membres est illimité, toutefois il ne peut être inférieur à 3 (trois).

Art. 7. Le conseil d'administration se prononce sur l'admission d'un nouveau Membre lors de la première réunion suivant la demande. L'admission d'un Membre prend effet avec le paiement de la cotisation annuelle.

L'admission ne doit pas être soumise pour ratification à l'assemblée générale.

Art. 8. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration en informe la personne concernée.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Aucun recours n'est possible contre cette décision.

Le refus d'admission ne doit pas être soumis pour ratification à l'assemblée générale.

Art. 9. La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale. Elle ne sera pas inférieure à 50 EUR (cinq euros) ni supérieure à 500 EUR (cinq cents euros).

A défaut de fixation, la cotisation annuelle reste inchangée par rapport à celle de l'année précédente.

Art. 10. La qualité de Membre se perd :

- a. par démission volontaire notifiée au conseil d'administration;
- b. en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans un délai de 3 (trois) mois;
- c. par décès;
- d. par exclusion.

Art. 11. L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés et pour les motifs suivants :

- a. violation des Statuts ou du règlement d'ordre intérieur de la FLVB;
- b. agissements contraires à la discipline sportive, au fair-play, aux intérêts de l'Association ou de ses Membres.

Art. 12. La personne ayant perdu la qualité de Membre n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'elle a versées. La cotisation annuelle reste définitivement acquise à l'Association quelle que soit la date de sortie et quelle qu'en soit la raison.

Chapitre 3. De l'assemblée générale

Art. 13. L'assemblée générale se réunit annuellement sur convocation du conseil d'administration au cours du deuxième trimestre et au plus tard le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle l'exercice s'est terminé.

La convocation à l'assemblée générale ensemble avec l'ordre du jour est envoyée par voie postale ou par courrier électronique et est publiée sur le site internet de l'association au moins 15 (quinze) jours calendriers avant la date de l'assemblée générale.

Les Membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale moyennant une procuration écrite établie au nom d'un autre Membre ou d'un tiers.

Il n'y a pas de limitation quant au nombre de procurations établies au nom d'une seule personne.

Art. 14. Des assemblées générales ordinaires et extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige soit par le conseil d'administration, soit dans un délai de 1 (un) mois à la demande de 1/5 (un cinquième) des Membres de la dernière liste annuelle indiquant les points à porter sur l'ordre du jour.

Art. 15. L'assemblée générale délibère sur les points prévus à l'article 14 de la loi modifiée du 7 août 2023.

Toute proposition signée par 1/20 (un vingtième) des Membres de la dernière liste annuelle sera également portée à l'ordre du jour.

Art. 16. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, sauf s'il en est disposé autrement par les Lois ou les Statuts.

En cas d'égalité des voix, le vote est renouvelé. En cas de deuxième égalité, la voix du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Art. 17. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux Statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les 2/3 (deux tiers) des Membres de la dernière liste annuelle, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des Membres présents ou représentés.

Si les 2/3 (deux tiers) des Membres de la dernière liste annuelle ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée générale dans un délais de 15 jours calendriers au minimum qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés. La convocation à la seconde assemblée générale est envoyée au minimum huit (8) jours calendriers avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, la loi modifiée du 7 août 2023 art. 15 (3) sur les associations sans but lucratif et les fondations fait foi.

Art. 18. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre conservé par le conseil d'administration. Ce registre peut être tenu sous forme électronique. Toute personne pourra en prendre connaissance en adressant une demande au conseil d'administration.

Chapitre 4. Du conseil d'administration

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 (trois) administrateurs au moins et 15 (quinze) administrateurs au plus.

Art. 20. Est éligible comme administrateur tout membre âgé au moins de 18 (dix-huit) ans accomplis.

Art. 21. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur mandat prend fin par démission ou par révocation.

Les membres du comité sont élus pour une durée de deux années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection des administrateurs se fait par acclamation sauf s'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir.

Le cas échéant, les administrateurs sont élus à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, il sera procédé au ballottage entre les candidats n'ayant pas obtenu une majorité.

Les administrateurs sont libres de démissionner à tout moment de leurs fonctions en notifiant leur décision par écrit au conseil d'administration.

Art. 22. L'association favorise la participation d'un délégué jeunes aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 23. Le conseil d'administration peut délibérer sur la révocation d'un ou plusieurs administrateurs pour les raisons suivantes :

- Non-respect des décisions : Un membre refuse d'appliquer les décisions prises par les organes de l'association
- Préjudice grave : Un membre cause un préjudice grave à l'association ou à l'un de ses membres
- Incompatibilité d'intérêts : Un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui nuit à l'association
- Absence prolongée : Un membre est absent de manière répétée et sans justification aux réunions du conseil
- Comportement inapproprié : Un membre adopte un comportement contraire aux valeurs et aux règles de l'association

Art. 24. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier lors de sa première réunion après l'assemblée générale.

Si plus de 3 (trois) administrateurs sont élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration peut élire en son sein un vice-président, un secrétaire adjoint ainsi qu'un trésorier adjoint.

Il est loisible au conseil d'administration d'instituer des commissions de travail ou des fonctions au sein de l'association agissant sous la responsabilité du conseil d'administration et dans le cadre qui leur est tracé.

Art. 25. Tant que le nombre maximum de 15 (quinze) administrateurs n'est pas atteint, le conseil d'administration peut coopter, à la majorité simple des voix des administrateurs présents, un administrateur. Son mandat expire à la première assemblée générale suivant la cooptation.

Art. 26. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Art. 27. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation à l'assemblée et l'ordre du jour doivent être communiqués au moins 8 (huit) jours à l'avance, que ce soit par courrier postal ou électronique.

Art. 28. Le conseil d'administration peut délibérer valablement dès que 1/3 (un tiers) des administrateurs est présent ou représenté.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. La procuration avec les noms de la personne à représenter et du représentant doit être fournie au conseil d'administration avant la réunion. Il est interdit à un administrateur unique de représenter plusieurs administrateurs simultanément. La durée du mandat de représentation est limitée à une seule séance.

Les votes d'abstention ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

Les administrateurs qui ont un intérêt personnel dans une délibération doivent s'abstenir au vote. En cas d'égalité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 29. Le président dirige les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, ses fonctions et ses pouvoirs sont remplis par le vice-président, sinon par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Art. 30. Le secrétaire est chargé de l'expédition des affaires courantes de l'association.

En cas d'empêchement, ses fonctions et ses pouvoirs sont remplis par le secrétaire adjoint, sinon par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Art. 31. Le trésorier assure le recouvrement des cotisations, le contrôle des listes d'affiliation, les travaux de comptabilité et la gestion financière de l'association.

Il présente les comptes financiers aux réviseurs de caisse et au conseil d'administration.

En cas d'empêchement, ses fonctions et ses pouvoirs sont remplis par le trésorier adjoint, sinon par un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Art. 32 L'article 18 de la loi modifiée du 7 août 2023 régit le contrôle de la gestion du trésorier.

Art. 33. L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier ou par la signature conjointe de 2 (deux) administrateurs.

Chapitre 5. Dispositions diverses

Art. 34. L'exercice social commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de l'année civile suivante.

Art. 35. En cas de dissolution volontaire de l'association l'assemblée générale désignera 1 (un) liquidateur qui après l'acquittement du passif, affectera l'actif net de l'association à une autre association ou une fondation d'utilité publique.